



ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION

Classification selon CLP-SGH

Vu la demande d'autorisation introduite le 03/12/2013

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides :

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

RBS HDS 15 est autorisé conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 1 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:

CHEMICAL PRODUCTS R. BORGHGRAEF S.A S.A

0405.726.551

Rue Bollinckx 271

BE 1190 Forest

Numéro de téléphone: 023321566 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: RBS HDS 15
- Numéro de notification: NOTIF444
- Teneur et indication de chaque principe actif:

Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 diméthyles, chlorures (CAS 68424-85-1): 3.0 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié:



1 Hygiène humaine
Exclusivement pour usage professionnel comme savon désinfectant pour les mains.

- Symbole de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
Xi	Irritant	

Code	Description
R38	Irritant pour la peau
R41	Risque de lésions oculaires graves

- Symbole de danger et indications de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	

Code H	Description H	Spécification
H315	Provoque une irritation cutanée	
H318	Provoque des lésions oculaires graves	

Mention d'avertissement: Danger

Code EUH	Description EUH	Spécification
EUH208	Contient des parfums du concombre vert et du thé vert. Peut produire une réaction allergique.	

§3. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant RBS HDS 15:

CHEMICAL PRODUCTS R. BORGHGRAEF S.A S.A
0405.726.551
Rue Bollinckx 271
BE 1190 Forest



- Fabricant Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 diméthyles, chlorures (CAS 68424-85-1):

AKZO NOBEL SURFACE CHEMISTRY AB
Stenunge Allé 3
SE SE 444 85 Stenungsund

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Le port de lunettes de protection est recommandé dans le cas d'une manipulation dite « lourde » du produit, c'est-à-dire une manipulation autre qu'un lavage-désinfection des mains (en production, conditionnement, unité de remplissage, ?).

§5. Classification du produit:

Concerné par le circuit libre

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
Xi	Irritant

- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H315	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 2
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1

§6. Score du produit:



Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 1,0

Bruxelles,

Notification acceptée le 15/06/2011

Prolongation le 13/05/2014

Classification selon CLP-SGH le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
H. Vanhoutte

22/04/2016 12:55:00